

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 octobre 2026

---

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° I-CF310

présenté par

M. Delautrette, Mme Mercier, M. Baumel, M. Mickaël Bouloux, M. Oberti, Mme Pantel,  
Mme Pirès Beaune et M. Proença

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:**

I. – Au titre de l'année 2027, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État visant à abonder le fonds de sauvegarde mentionné au 2° du 4 du E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Le montant de cette dotation est fixé à 600 millions d'euros.

II. – Cette dotation est répartie selon les modalités fixées au II *bis* de l'article 208 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à sécuriser la situation des Départements les plus en difficulté.

Pour les collectivités à compétences départementales, la situation financière demeure structurellement critique. Cette dégradation résulte d'un effet ciseaux marqué par l'augmentation des dépenses, plus particulièrement sociales, imposées par l'État ; sans progression suffisante des recettes. Cette situation est aggravée par la suppression, depuis 2019, de tout levier fiscal propre aux Départements avec la disparition de la part départementale sur le foncier bâti.

Malgré les efforts de péréquation horizontale important dans un contexte contraint (1,65 milliard d'euros en 2026), le nombre de Départements en difficulté et donc éligibles au fonds, en raison de leur indice de fragilité sociale et de leur taux d'épargne brute, passerait de 58 en 2026 à 66 en 2027.

Un soutien à ces Départements, sur la base de critères objectifs, est donc indispensable au titre de la péréquation verticale et de la solidarité nationale.

Un outil existe pour ce faire : le fonds de sauvegarde précédemment mentionné.

En loi de finances 2024, le Gouvernement avait doublé le rendement de ce fonds pour le porter à 100 M€. 14 Départements en grande difficulté étaient, alors, éligibles.

En loi de finances 2025, ce fonds n'a pas été abondé. 29 Départements en grande difficulté y auraient pourtant été éligibles.

En loi de finances 2026, l'État a porté le fonds à 600 M€ pour 58 Départements bénéficiaires.

Dans ce projet de loi de finances 2027, l'État doit donc réabonder ce fonds de 600 millions d'euros pour 66 Départements bénéficiaires.

Cet amendement viendrait en substitution du fonds de soutien prévu à l'article 86 (seconde partie), estimé à 100 millions d'euros et dont le montant comme les conditions de répartition ne sont pas à la hauteur des difficultés structurelles des Départements.

Cet amendement a été travaillé avec l'association Départements de France.